



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation permanents

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

AVRIL 2026

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

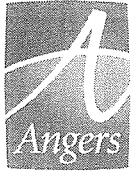
50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél : 02 41 21 54 00

**ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT PERMANENTS –
AVRIL 2026**

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2026P00024	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	27/04/2026
2026P00034	RUE EDISON	27/04/2026
2026P00035	RUE PARMENTIER	27/04/2026
2026P00038	Voie non dénommée (Rue Maurice Suard/Route de Briollay)	27/04/2026
2026P00039	AVENUE MARIUS BRIANT	27/04/2026
2026P00040	RUE DU PORT DE L'ANCRE	27/04/2026
2026P00041	BD ARAGO	27/04/2026
2026P00042	PLACE JEAN MOULIN	27/04/2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00024

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place du Chapeau de Gendarme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 411-8, R. 412-28, R. 412-35, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-11, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00028 en date du 26/03/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place du Chapeau de Gendarme,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00028 en date du 26/03/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 21 emplacements de stationnement réservés Place du Chapeau de Gendarme.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit Place du Chapeau de Gendarme sauf dans les emplacements délimités sur l'ensemble de la place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Cédez le passage : A l'intersection de l'Avenue Winston Churchill et de la Place du Chapeau de Gendarme, les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue de Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Place du Chapeau de Gendarme sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Winston Churchill, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Au niveau du carrefour formé par l'axe Chaumin/Intermaché avec l'axe Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant sur cette voie sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : Stop : Au carrefour formé par la voie Churchill/Létanduère et station essence à cette voie Churchill/Létanduère, les conducteurs circulant dans la voie station essence sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée puis de céder le passage aux véhicules circulant dans la voie Churchill/Létanduère, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Feux d'intersection Tramway : A l'intersection de la Place du Chapeau de Gendarme et de l'Avenue Winston Churchill, la circulation des véhicules est réglementée par des feux rouges clignotants.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux, les véhicules sont tenus de céder le passage au tramway.

Article 10 : Zone de rencontre : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place du Chapeau de Gendarme constitue une zone de rencontre au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Le stationnement d'un véhicule dans cette zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 11 : Carrefour giratoire : Un carrefour giratoire est instauré au niveau du carrefour formé par le parking d'Intermarché avec l'axe Churchill/Létanduère.

En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 12 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place du Chapeau de Gendarme du Boulevard Eugène Chaumin à l'axe Churchill/Létanduère et face à la Rue de Beauval, de la Rue de Létanduère vers INTERMARCHÉ, face à GEMO, du CREDIT AGRICOLE jusqu'à PICARD, au droit du Mc DONALD'S.

Article 13 : Stations de rechargement des véhicules électriques :

- Place du Chapeau de Gendarme, sur le parking contigu à droite de la voie venant du Boulevard Joseph Bédier 2 ;
- Place du Chapeau de Gendarme, à proximité du 65 bd Eugène Chaumin 2.

Les 4 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.

Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).

Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 14 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme sur 2 emplacements au droit de la parcelle cadastrée commune 007 section DN parcelle 0443 est réglementé et limité à 15 minutes.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 15 : Arrêt-minute : L'arrêt et/ou le stationnement sur 16 emplacements situés Place du Chapeau de Gendarme, est réglementé par capteur et limité à 1 heure.

La présence d'un disque de stationnement placé en évidence derrière le pare-brise est obligatoire pour tous les véhicules.

Article 16 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

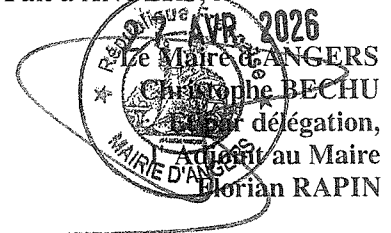
Article 17 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 20 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00034

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Édison

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2023P00264 en date du 26/12/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Edison,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00264 en date du 26/12/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Édison, sur chaussée ou trottoir à cheval.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Edison :

- 1 place au droit du n° 9 ;

- 1 place au droit du n° 15.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Édison, avec double sens cyclable, dans le sens de la Rue des Roseraies vers la Rue des Noyers constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 5 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Édison ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue des Roseraies.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cycles, quand la situation le permet.

Article 6 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens interdit est institué Rue Édison, de la Rue des Noyers vers et jusqu'à la Rue des Roseraies.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

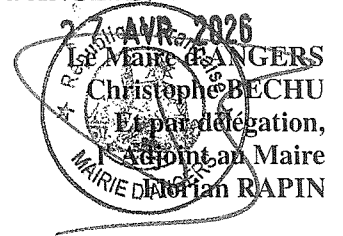
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00035

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2023P00244 en date du 29/11/2023

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue Parmentier

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023P00244 en date du 29/11/2023, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Rue Parmentier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue Parmentier entre la Place des Justices et le Boulevard Pablo Picasso constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 4 emplacements de stationnement réservés Rue Parmentier :

- 1 place au droit du n° 51 ;
- 1 place au droit du n° 58 ;
- 1 place au droit du n° 72/74 ;
- 1 place face au n° 87.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Cédez le passage : A l'intersection de la Rue Parmentier et de la Place des Justices, les conducteurs circulant Rue Parmentier sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Place des Justices, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Rue Parmentier ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers la Rue Costes et Bellonte.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

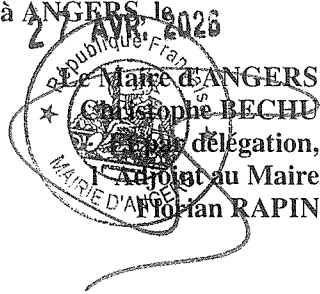
Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 AVR. 2026



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Adjoint au Maire
délégué,
MAIRIE D'ANGERS
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00038

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la voie non dénommée
entre la Rue Maurice Suard et la Route de Briollay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **sur la voie non dénommée entre la Rue Maurice Suard et la Route de Briollay,**

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités sur la voie non dénommée située entre la Rue Maurice Suard et la Route de Briollay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : la voie non dénommée située entre la Rue Maurice Suard et la Route de Briollay constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Un double sens cyclable est institué depuis la Rue d'Auvergne vers la Route de Briollay.

Article 3 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé sur la voie non dénommée située entre la Rue d'Auvergne et la Rue Maurice Suard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 4 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué sur la voie non dénommée de la Route de Briollay vers la Rue d'Auvergne.

Article 5 : Stop vélo : Les cyclistes circulant sur la voie non dénommée sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route de Briollay, et de s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 6 : Stop : Les conducteurs circulant Voie non dénommée sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue d'Auvergne, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : Stop : Les conducteurs circulant Voie non dénommée sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Maurice Suard, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

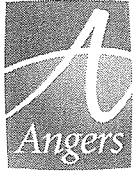
Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

27 ~~AVRIL~~ ~~2026~~
Le Maire d'ANGERS
Christian BECHU
En présence de
Adjoint au Maire
Florian RAPIN
Mairie d'Angers



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00039

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marius Briant

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00536 en date du 11/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Marius Briant,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00536 en date du 11/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Interdiction de stationnement : Le stationnement des véhicules est interdit, Avenue Marius Briant, des deux côtés. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Avenue Marius Briant constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Carrefour à sens giratoire : à l'intersection de l'Avenue Marius Briant, de l'Avenue Notre Dame du Lac et de la Rue Marcel Vigne, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 : Voie cyclable : Une bande cyclable unidirectionnelle est créée, Avenue Marius Briant, des deux côtés. Elle est réservée exclusivement et obligatoirement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 6 : Stop : A l'intersection de l'Avenue Marius Briant (du n° 37 au n° 49) avec l'Avenue Marius Briant, les véhicules circulant Avenue Marius Briant (du n° 37 au n° 49) sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Avenue Marius Briant, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 AVR 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Ecran délégué,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00040

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2025P00306 en date du 03/11/2025

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté portant réglementation générale du stationnement sur le territoire de la Commune d'Angers,

Considérant que, dans l'intérêt général, l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la ville afin d'éviter des stationnements prolongés et abusifs au profit des modes de déplacements les plus respectueux de l'environnement, de favoriser la fluidité de la circulation de tous les modes de déplacements, de garantir une rotation des véhicules sur la voie publique et de répondre aux besoins du plus grand nombre d'usagers (résidents, clients du commerce et des services de Centre-Ville, visiteurs, professionnels) et des riverains

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Port de l'Ancre,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2025P00306 en date du 03/11/2025, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit Rue du Port de l'ancre sauf dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Stationnement payant : Le stationnement de tous les véhicules est autorisé dans les emplacements délimités et prévus à cet effet, selon les modalités prévues par l'arrêté en vigueur portant réglementation sur le stationnement payant sur le territoire de la commune d'Angers, pour les zones verte et orange.

Article 4 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Rue du Port de l'ancre constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Obligation de tourner à droite (vélos) : Les vélos circulant sur la Rue du Port de l'Ancre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Thiers.

Article 5 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue du Port de l'ancre au droit du n° 21.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 6 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé 4 Rue du Port de l'ancre.

La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.

Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 7 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite, de 22 h 00 à 06 h 00, Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet.

Article 8 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Port de l'ancre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Boisnet, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Stop : Les conducteurs circulant Rue du Port de l'ancre sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Rue Maillé, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 10 : Feux d'intersection tramway : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue du Port de l'Ancre avec la voie de circulation du Tramway Rue Thiers pour les véhicules venant du Quai Gambetta.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la Rue du Port de l'Ancre, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules. Ils sont également tenus de céder le passage au tramway.

Article 11 : Obligation d'aller tout droit : Les véhicules circulant Rue du Port l'Ancre ont l'obligation d'aller tout droit ou à gauche au niveau de la Rue Thiers en venant du Quai Gambetta.

Article 12 : Obligation de tourner : Les véhicules circulant Rue du Port de l'Ancre ont l'obligation de tourner à droite vers la Rue Boisnet. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux vélos, quand la situation le permet.

Article 13 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué :

- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Boisnet, avec double sens cyclable
- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers avec double sens cyclable
- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers jusqu'à la Rue Choudieu, avec double sens cyclable

Article 14 : Feux d'intersection (vélos) : A l'intersection de la Rue du Port de l'Ancre et de la Rue Thiers, la circulation des vélos est règlementée par des feux tricolores. En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les vélos circulant Rue du Port de l'Ancre et abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux autres usagers.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

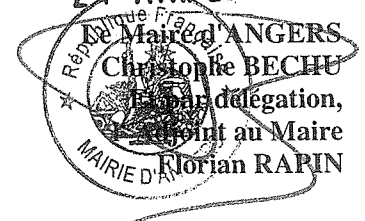
Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 27 AVR 2026





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRETE PERMANENT
N° 2026P00041

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Arago

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 413-1, R.415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2022P00472 en date du 17/10/2022

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 concernant les cycles, tout droit et tourne à droite

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Bd Arago,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2022P00472 en date du 17/10/2022, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Boulevard Arago, côté pair, entre le Boulevard Daviers et l'Avenue des Arts et Métiers, sur le trottoir.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Boulevard Arago constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Arago, devant l'hôpital St Jean.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé livraisons : Les véhicules de livraison ont 1 emplacement de stationnement réservé Boulevard Arago, au droit du n° 14 bis.
La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
Un disque de stationnement européen sera apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Stations de rechargement des véhicules électriques : Boulevard Arago, au droit de l'ENSAM, 2 emplacements délimités sont réservés aux véhicules utilisant le service de rechargement pour véhicules électriques.
Le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables qui utilisent le service de rechargement est autorisé et dispensé du paiement de la redevance de stationnement (**pendant la durée de la recharge**).
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R417-10 et R417-12 du code de la route et passible de la mise en fourrière.

Article 7 : Feux d'intersection avec mouvements cycles : A l'intersection du Boulevard Daviers et du Boulevard Arago, la circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant Boulevard Arago, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Les vélos qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "vélos" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 c.

Les bus et taxis qui se trouvent arrêtés à un carrefour à feux équipé d'un dispositif modal "bus" bénéficient d'un démarrage anticipé et doivent respecter le signal d'anticipation modal R 15 b.

Cycles - Mouvement "tourne à droite" : Les cycles circulant Boulevard Arago sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt du feu à l'orange, au rouge et à emprunter la voie la plus à droite et sont tenus de respecter la priorité accordée aux autres usagers, en direction de Boulevard Daviers.

Article 8 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Arago ont l'interdiction de tourner à gauche vers le Boulevard Daviers.

Article 9 : Voie cyclable : Une bande cyclable est créée Boulevard Arago, des deux côtés.
Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Article 10 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite Boulevard Arago.

Article 11 : Limitation catégorielle : La circulation des véhicules de plus de 8 mètres est interdite Boulevard Arago.

Article 12 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Boulevard Arago ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers l'Avenue des Arts et Métiers.

Article 13 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est réglementée par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard du Ronceray avec le Boulevard Arago et l'Avenue des Arts et Métiers.

En cas de fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Feux tricolores - Le riverain situé au n°1 Boulevard du Ronceray dispose d'une sortie sur le domaine public au milieu du carrefour Tramway et géré par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de la mise au clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 14 : Feux d'intersection Tramway : La circulation du Tramway est réglementé par des feux directionnels à l'intersection du Boulevard du Ronceray et de l'Avenue Beaurepaire et à l'intersection avec le Boulevard Arago et l'Avenue des Arts et Métiers.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant, le Tramway est prioritaire sur les autres véhicules.

Article 15 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 16 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 18 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 19 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
27 AVR. 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par Délégation,
Adjoint au Maire
Florian RAPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ANGERS
ARRÊTE PERMANENT
N° 2026P00042

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Place Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté AR-2026-122 du 2 avril 2026, donnant délégation de signature à M. Florian RAPIN, adjoint au maire délégué aux Bâtiments, à la Voirie et aux Risques majeurs

Vu l'arrêté n°2024P00158 en date du 26/11/2024

Vu l'arrêté général relatif à la délimitation des périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Place Jean Moulin,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2024P00158 en date du 26/11/2024, portant réglementation de la circulation, est abrogé.

Article 2 : Réglementation de stationnement : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sauf dans les emplacements délimités Place Jean Moulin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Zone 30 : La zone dénommée "les périmètres des zones 30 et de rencontre de la ville d'Angers", définie par la ou les voies suivantes : Place Jean Moulin constitue une zone 30 au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

Article 4 : Stationnement réservé PMR sur le domaine public : Les personnes à mobilité réduite ont 6 emplacements de stationnement réservés Place Jean Moulin :

- 4 places, face à la Salle de Sports

- 2 places, sur le parking face au Lycée Jean Moulin

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Stationnement réservé aux bus : Les bus ont 1 emplacement de stationnement réservé Place Jean Moulin, au droit du Lycée.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Arrêt-minute : L'arrêt et le stationnement sur les 10 emplacements situés sur le parking Place Jean Moulin est réglementé et limité.

Article 7 : Autopartage : Les véhicules Autocité+ ont 1 emplacement réservé, Place Jean Moulin, dans l'emplacement délimité situé sur le parking à l'angle du Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 8 : Cédez le passage : à l'intersection de la Place Jean Moulin, de la Rue Lucie Laboulais et du Boulevard Jean Moulin, les conducteurs circulant Place Jean Moulin sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Rue Lucie Laboulais et Boulevard Jean Moulin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 9 : Sens interdit (ou sens unique) : Un sens unique est institué Place Jean Moulin, sur les parkings de la Place vers la Place Jean Moulin.

Article 10 : Stop : A l'intersection du débouché du parking de la Place Jean Moulin avec la Place Jean Moulin, les conducteurs circulant au débouché du parking sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la place Jean Moulin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 11 : Interdiction de tourner : Les véhicules circulant Place Jean Moulin, sur l'aire de stationnement, ont l'interdiction de tourner à gauche vers la sortie des parkings, en direction de la Place Jean Moulin

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Ville d'Angers - Direction Voirie Communautaire et Espace Public.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 16 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
27 AVR 2026
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et en Délégation,
Adjoint au Maire
Clément RAPIN

